

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE n° 17/232

relative à une procédure d'approbation tacite de certaines propositions portant sur des mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire requises aux fins de l'exploitation du Centre de Maastricht

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 2.2. (ci-après dénommée « la Convention amendée »),

vu l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht (ci-après dénommé « MUAC »), signé le 25 novembre 1986 (ci-après dénommé « l'Accord de Maastricht »),

vu la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, notamment celles relatives aux rôles et attributions de l'Organisation, qui dispose que l'Organisation exécute, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit compatible avec les dispositions de la Convention amendée, les tâches qui lui sont confiées en vertu de la Convention révisée,

vu la décision n° 72 de la Commission permanente du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire,

vu la décision n° 129 de la Commission permanente du 9 décembre 2015 relative à la prise de décisions visant des mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire, en ce compris les mesures relatives aux investissements, ainsi qu'au mandat à confier au directeur du MUAC à l'effet d'organiser les services d'appui requis aux fins de l'exploitation du MUAC, et en particulier l'article 2 de ladite décision (ci-après dénommée « la décision n° 129 de la Commission permanente »),

considérant que, dans le cadre de l'application de l'article 2 de la décision n° 129 de la Commission permanente, une procédure d'approbation tacite de certaines propositions relatives à des mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire requises aux fins de l'exploitation du Centre de Maastricht a été mise en œuvre à titre temporaire, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures permanentes prévues par la décision n° 129 de la Commission permanente ou jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard ;

considérant que les États membres souhaitent maintenir l'application de cette procédure d'approbation tacite, après l'entrée en vigueur des mesures permanentes, aux propositions auxquelles s'appliquent les procédures décisionnelles de la Convention amendée en vertu de l'article 5 de l'Accord de Maastricht amendé ;

sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

En ce qui concerne les propositions auxquelles s'appliquent les procédures décisionnelles de la Convention amendée en vertu de l'article 5 de l'Accord de Maastricht amendé, les États membres entendent maintenir la pratique actuelle selon laquelle ils acceptent les propositions des États parties à l'Accord de Maastricht adoptées au sein de l'instance décisionnelle de Maastricht concernant les mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire, notamment les mesures relatives aux investissements, nécessaires à l'exploitation du MUAC, pour autant que ces décisions n'aient aucune incidence sur le titre I du budget de l'Agence ou qu'elles ne modifient pas de manière substantielle les obligations et responsabilités de l'Organisation.

Article 2

Les propositions soumises par correspondance au Conseil provisoire et/ou à la Commission permanente conformément à l'article premier de la présente mesure comporteront les éléments suivants :

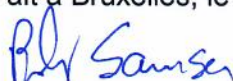
- une référence à l'approbation préalable de la proposition considérée par l'instance décisionnelle de Maastricht ;
- une information relative à l'analyse coûts-avantages et à l'évaluation juridique de la responsabilité de l'Organisation ;
- un renvoi à la présente mesure, accompagné du rappel suivant :

« Vu la mesure n° [] de la Commission permanente du [] relative à une procédure d'approbation tacite de certaines propositions portant sur des mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire nécessaires à l'exploitation du MUAC, les États membres ont confirmé leur pratique actuelle qui est d'accepter ces propositions, pour autant que ces décisions n'aient aucune incidence sur le titre I du budget de l'Agence ou qu'elles ne modifient pas de manière substantielle les obligations et responsabilités de l'Organisation. Dans ces conditions, les membres du Conseil provisoire sont invités à adopter / approuver la présente proposition qui n'impacte pas les autres États et, si l'approbation de la Commission permanente est requise, à obtenir l'approbation du représentant de leur État à la Commission permanente. L'absence de réponse à la date d'échéance fixée dans la proposition vaudra approbation tacite. »

Article 3

La présente mesure prend effet à la date d'entrée en vigueur des amendements à l'Accord de Maastricht.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2017.



P. SAMSON
Président de la Commission permanente